

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Beizaras et Levickas c. Lituanie*

IRIS 2020-3:1/21

*Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un important arrêt particulièrement bien argumenté (61 pages) dans une affaire de commentaires haineux à caractère homophobe publiés sur Facebook. La Cour européenne a en effet estimé que les autorités lituaniennes avaient enfreint la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où elles n'avaient pas rempli leurs obligations positives de protéger les personnes concernées contre la discrimination (article 14) et contre les atteintes à leur vie privée (article 8). La Cour européenne a également estimé que les autorités lituaniennes n'avaient pas répondu de manière satisfaisante aux plaintes dont elles avaient été saisies par les requérants pour discrimination en raison de leur orientation sexuelle, et que cette situation équivalait à une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (Droit à un recours effectif). En l'espèce, les autorités lituaniennes avaient refusé d'ouvrir une enquête préliminaire au sujet des commentaires publiés incitant à la haine et à la violence sur la base de l'orientation sexuelle. La Cour européenne fonde ses conclusions sur l'obligation positive qui incombe aux autorités nationales de garantir la jouissance effective des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, cette obligation étant particulièrement importante pour les personnes ayant des opinions impopulaires ou appartenant à des minorités, car elles sont davantage exposées à la discrimination. La Cour estime que les autorités nationales doivent lutter contre les discours de haine et les discriminations à caractère homophobe en appliquant le droit pénal, qui est considéré dans ces cas comme une ingérence justifiée et nécessaire dans le droit à la liberté d'expression.

En 2015, M. Pijus Beizaras avait publié sur sa page Facebook une photographie sur laquelle lui et son ami, M. Mangirdas Levickas, s'embrassaient. Cette photographie, qui était destinée à annoncer le début de leur relation, devint virale en ligne et donna lieu à plus de 2 400 « j'aime » et plus de 800 commentaires. La majorité des commentaires publiés en ligne incitaient à la haine et à la violence contre les personnes LGBT en général, et de nombreux autres commentaires menaçaient directement M. Beizaras et M. Levickas personnellement. Certains commentaires déclaraient que les homosexuels qui s'embrassaient « devraient être castrés ou brûlés », alors que d'autres exprimaient l'espoir que leur tête soit « fracassée et leur cerveau malmené » et que tous les « pédés » soient abattus,

brûlés ou exterminés. M. Beizaras et M. Levickas avaient alors demandé à l'Association lituanienne de défense des droits des personnes LGBT, dont ils étaient tous deux membres, de signaler, en son propre nom, au Bureau du Procureur général ces commentaires haineux proférés à leur rencontre, car ils estimaient que ces commentaires étaient pénalement répréhensibles et devaient par conséquent faire l'objet d'une enquête préliminaire. Ils avaient demandé à l'Association d'agir en leur nom, car cette dernière plaidait pour les droits des personnes LGBT et parce qu'ils craignaient de faire l'objet de représailles de la part des auteurs des commentaires en ligne s'ils déposaient personnellement une plainte auprès du procureur. Quelques jours plus tard, l'Association déposa une plainte auprès du Bureau du Procureur général, dans laquelle elle demandait l'ouverture d'une procédure pénale au sujet de 31 commentaires publiés sur Facebook. Le procureur refusa cependant d'ouvrir une enquête préliminaire pour incitation à la haine et à la violence contre les homosexuels, et l'ensemble des juridictions nationales souscrivirent à cette décision. En substance, les autorités lituaniennes estimaient que les commentaires en question, bien que vulgaires et contraires à l'éthique, ne constituaient pas un délit et que la publication d'une photographie d'un baiser entre deux hommes était en soi une forme de comportement provocateur et excentrique qui, en outre, ne contribuait pas à la cohésion sociale, dans la mesure où la société lituanienne dans son ensemble était très attachée aux valeurs familiales traditionnelles.

M. Beizaras et M. Levickas avaient alors déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme dans laquelle ils affirmaient avoir été victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, ce qui avait motivé le refus des autorités nationales d'ouvrir une enquête préliminaire au sujet des commentaires haineux en question publiés sur Facebook. Il revenait donc à la Cour européenne de déterminer, notamment, si la décision du procureur de ne pas ouvrir d'enquête pénale, confirmée par l'ensemble des juridictions nationales, était motivée par une attitude discriminante et des préjugés fondés sur l'orientation sexuelle.

La Cour européenne estime qu'il ne fait aucun doute que ces commentaires en question ont porté atteinte au bien-être psychologique et à la dignité de M. Beizaras et de M. Levickas, et que cette affaire relève de la sphère de leur vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de certaines références explicites sur l'orientation sexuelle de M. Beizaras et de M. Levickas, il est parfaitement clair pour la Cour européenne que les juridictions nationales ont exprimé qu'elles réprobaient le fait que les requérants aient affiché publiquement leur orientation sexuelle et qu'il s'agissait là de la raison pour laquelle elles avaient refusé l'ouverture d'une enquête préliminaire. La Cour européenne reconnaît que M. Beizaras et M. Levickas ont présenté des éléments de preuve qui démontrent à première vue que leur "orientation homosexuelle" a joué un rôle déterminant dans la manière dont leur

plainte a été traitée par les autorités lituaniennes.

Elle conteste ensuite les conclusions des autorités lituaniennes selon lesquelles les commentaires haineux en cause n'avaient pas atteint un degré de gravité suffisant pour être constitutifs d'une infraction pénale. Elle rappelle en outre que les propos qui constituent un discours de haine et une incitation à la violence, et qui sont donc manifestement illicites, peuvent en principe obliger les États à prendre un certain nombre de mesures concrètes. De plus, l'incitation à la haine n'implique pas nécessairement un appel à commettre un acte de violence ou d'autres infractions pénalement répréhensibles (voir, également, *Vejdeland a.o. c. Suède*, IRIS 2012-5/2). La Cour européenne estime que si pour les autorités lituaniennes des commentaires tels que ceux exprimés dans cette affaire ne constituaient pas non seulement une incitation à la haine, mais même à la violence fondée sur l'orientation sexuelle, il est difficile de concevoir quelles déclarations le seraient. Elle observe par ailleurs que les mentalités ou les préjugés qui subsistent depuis fort longtemps parmi la plupart des citoyens ne saurait constituer un motif suffisant pour justifier la discrimination de personnes sur la seule base de leur orientation sexuelle, ou pour restreindre le droit à la protection de la vie privée. Par conséquent, l'évaluation faite par les autorités lituaniennes, qui avait motivé leur refus d'ouvrir une enquête préliminaire, n'était pas conforme aux principes fondamentaux d'un État démocratique régi par l'état de droit.

La Cour européenne conteste en outre l'argument avancé par les autorités lituaniennes selon lequel les commentaires contestés n'avaient pas un « caractère systématique », dans la mesure où les commentaires négatifs avaient été rédigés par différentes personnes. La Cour européenne considère que même la publication d'un seul commentaire haineux, incitant à la violence contre les homosexuels sur une page Facebook, suffisait pour qu'il soit pris au sérieux, alors que dans les faits, l'affaire portait sur bien plus qu'un seul commentaire haineux. En effet, la photographie était devenue virale en ligne et avait fait l'objet de plus de 800 commentaires. La Cour européenne mentionne par ailleurs un rapport établi par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Lituanie, qui indiquait que le pays avait un problème en la matière et que la plupart des discours de haine se produisaient sur internet et sur les réseaux sociaux.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que les sanctions pénales, parmi lesquelles figurent celles prises contre les auteurs de commentaires haineux les plus graves, à savoir l'incitation à la violence, sont parfaitement justifiables, voire nécessaires, et qu'il en va de même pour les discours de haine proférés à l'encontre de personnes dont l'orientation sexuelle et la vie affective sont différentes. Elle constate qu'il s'agit en l'espèce d'un appel non dissimulé à une atteinte à l'intégrité physique et mentale des requérants, qui

impose une protection en matière de droit pénal. Cependant, compte tenu de l'attitude discriminante dont ont fait preuve les autorités lituaniennes, les dispositions pertinentes du droit pénal lituanien n'ont en l'espèce pas été appliquées et la protection pourtant exigée n'a pas été accordée aux victimes.

Compte tenu de ces éléments, la Cour européenne observe qu'il est établi, d'une part, que les commentaires haineux, y compris les appels non dissimulés à la violence proférés par des individus à l'encontre des deux requérants et de la communauté homosexuelle en général, étaient inspirés par une attitude sectaire à l'égard de cette communauté et, d'autre part, que la même vision discriminante explique le refus des autorités publiques compétentes de s'acquitter de leur obligation positive de mener une enquête effective afin de déterminer si les commentaires au sujet de l'orientation sexuelle des requérants constituaient ou non une incitation à la haine et à la violence. Elle estime que M. Beizaras et M. Levickas ont subi une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle et conclut par conséquent à l'unanimité à une violation de l'article 14, combiné à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne conclut par ailleurs que M. Beizaras et M. Levickas se sont vu refuser l'accès à un recours interne effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme pour faire valoir leurs griefs sur une violation de leur droit au respect de la vie privée à raison d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle. La Lituanie est ainsi condamnée à verser un total de 15 000 EUR à M. Beizaras et M. Levickas, à titre de juste réparation.

ECtHR Second Section, Beizaras and Levickas v. Lithuania, Application no. 41288/15, 14 January 2020

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-200344>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, rendu le 14 janvier 2020 dans l'affaire Beizaras et Levickas c. Lituanie, requête n° 41288/15

